

Décision n° 2015-1454
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 novembre 2015
relative au compte rendu et au résultat de la procédure d'attribution d'autorisations
d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour
établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ci-après « l'ARCEP » ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu la décision ECC/DEC/(15)01 du 6 mars 2015 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (ci-après la « CEPT ») sur l'harmonisation des conditions techniques pour les réseaux de communications fixes/mobiles (MFCN) de la bande 694 - 790 MHz dont des fréquences appariées (duplex à répartition en fréquence 2x30 MHz) et des fréquences non appariées (complément de capacité en voie descendante) ;

Vu le rapport 53 de la CEPT sur les conditions techniques harmonisées pour les réseaux de communications fixes/mobiles dans la bande 694 - 790 MHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 33-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-5, R. 20-44-9 à R. 20-44-11, D. 98 à D. 98-13 ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code du commerce ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine

pour établir et exploiter un système mobile terrestre, publié le 9 juillet 2015 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu la décision n° 2015-0825 de l'ARCEP en date du 2 juillet 2015 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2015-0829 de l'ARCEP en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz ;

Vu la décision n° 2015-1264 de l'ARCEP en date du 22 octobre 2015 relative au compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçues dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Bouygues Telecom, déposé le 29 septembre 2015 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Free Mobile, déposé le 28 septembre 2015 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange, déposé le 25 septembre 2015 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la Société française du radiotéléphone – SFR, ci-après « SFR », déposé le 29 septembre 2015 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les modalités pratiques pour le déroulement de la phase d'enchères de l'appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, transmises aux candidats le 13 octobre 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les formulaires de demande des candidats qualifiés établis dans le cadre des enchères principale et de positionnement, ainsi que les procès-verbaux de l'enchère principale ;

Après en avoir délibéré le 24 novembre 2015 ;

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'ARCEP (décision n° 2015-0825), par l'arrêté du 6 juillet 2015 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre, publié au *Journal Officiel* de la République française le 9 juillet 2015.

La procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation des fréquences des deux sous-bandes 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz en mode de duplexage en fréquences, dites « bande 700 MHz ».

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

« La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées à l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1.

[...]

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

L'ARCEP, en application de ce qui précède, a conduit la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz, selon les modalités et conditions prévues dans l'appel à candidatures publié le 9 juillet 2015.

Ces modalités, décrites dans la décision n° 2015-0825 susvisée, prévoient 3 phases successives :

- l'examen des critères de recevabilité des dossiers de candidatures, qui doit déterminer les candidats admis à participer à la procédure ;
- l'examen des critères de qualification que chaque candidat doit respecter pour être autorisé à participer à la phase d'enchères ;
- la phase d'enchères composée, d'une part, de l'enchère principale et, d'autre part, de l'enchère de positionnement.

1. Présentation des candidats

L'ARCEP rappelle que la procédure était ouverte à tous les candidats, qu'ils soient ou non déjà titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre.

Quatre dossiers de candidature ont été déposés, avant la date limite fixée au 29 septembre 2015 à 12 heures, par les sociétés suivantes.

1.1. Bouygues Telecom

La société Bouygues Telecom est une société anonyme au capital de 712 588 399,56 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 397 480 930, dont le siège social est situé au 37-39 rue Boissière 75116 Paris.

La société Bouygues Telecom est détenue à 90,5 % par la société Bouygues et à 9,5 % par la société JC Decaux Holding.

1.2. Free Mobile

La société Free Mobile est une société par actions simplifiée au capital de 365 138 779 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 247 138, dont le siège social est situé au 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris.

La société Free Mobile est détenue à 95,12 % par la société Iliad SA et à 4,88 % par ses dirigeants et salariés.

1.3. Orange

La société Orange est une société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres 75505 Paris Cedex 15.

La société Orange est détenue à environ 13,4 % par l'Etat et à 11,6 % par Bpifrance Participations ; d'autre part, 71,8 % de ses actions sont flottantes.

1.4. SFR

La Société française du radiotéléphone – SFR (ci-après « SFR ») est une société anonyme au capital de 3 423 265 598,40 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est situé au 1 square Béla Bartok 75015 Paris.

La société SFR est détenue à 100 % par la société Numericable-SFR SA, elle-même détenue à 78 % par la société Altice SA.

2. Qualification des candidats

Par la décision n° 2015-1264 de l'ARCEP en date du 22 octobre 2015 susvisée, l'ARCEP a conclu à la recevabilité et la qualification des quatre candidatures reçues. En conséquence, les quatre candidats Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR ont été autorisés à participer à la phase d'enchères de la procédure d'attribution de la bande 700 MHz.

3. Déroulement et résultat de l'enchère principale

L'enchère principale a consisté en une enchère à tours multiples, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2015-0825 de l'ARCEP. Le directeur général de l'ARCEP, chargé de l'exécution de cette décision, a dirigé la conduite de l'enchère principale, qui s'est déroulée les 16 et 17 novembre 2015, en présence d'agents de l'ARCEP et de représentants des candidats qualifiés.

Comme prévu par la décision n° 2015-0825 susmentionnée, l'enchère principale a porté simultanément sur 6 blocs de 5 MHz duplex.

Le prix initial de l'enchère (ou « prix de réserve ») a été fixé par le texte d'appel à candidatures à 416 millions d'euros par bloc de 5 MHz duplex.

Nom du Lauréat	Bandes de fréquences attribuées		Part fixe de la redevance
	Voie montante	Voie descendante	
Bouygues Telecom	718 - 723 MHz	773 - 778 MHz	467 164 000 €
Free Mobile	723 - 733 MHz	778 - 788 MHz	932 734 001 €
Orange	708 - 718 MHz	763 - 773 MHz	933 078 323 €
SFR	703 - 708 MHz	758 - 763 MHz	466 000 000 €

Tableau 1 - Résultat de la procédure d'attribution de la bande 700 MHz

Il est rappelé que, conformément au décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 susvisé, le montant des redevances dues par les lauréats au titre de l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz est constituée d'une part fixe, égale à la somme des montants enchéris par chaque candidat lors des enchères principale et de positionnement, ainsi que d'une part variable égale à un pourcent du chiffre d'affaire du lauréat généré par l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz. Par ailleurs, la part fixe de ces redevances sera exigible en quatre parts égales, la première à l'attribution de l'autorisation d'utilisation de fréquences et les trois autres exigibles annuellement à la date anniversaire de cette attribution.

Décide :

Article 1^{er} – La candidature de la société Bouygues Telecom à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, est retenue pour les sous-bandes 718 - 723 MHz et 773 - 778 MHz, assortie d’un engagement financier d’un montant de 467 164 000 euros.

Article 2 – La candidature de la société Free Mobile à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, est retenue pour les sous-bandes 723 - 733 MHz et 778 - 788 MHz, assortie d’un engagement financier d’un montant de 932 734 001 euros.

Article 3 – La candidature de la société Orange à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, est retenue pour les sous-bandes 708 - 718 MHz et 763 - 773 MHz, assortie d’un engagement financier d’un montant de 933 078 323 euros.

Article 4 – La candidature de la société SFR à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, est retenue pour les sous-bandes 703 - 708 MHz et 758 - 763 MHz, assortie d’un engagement financier d’un montant de 466 000 000 euros.

Article 5 – La présente décision sera notifiée aux sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR et publiée sur le site internet de l’ARCEP et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2015

Le Président

Sébastien SORIANO